



*Equilibre
et Qualité de vie*

ARRETE N° 2021-34

portant réglementation de la circulation pendant
le passage de la course CHOLET PAYS DE LA LOIRE

Le Maire de la Commune de ST LÉGER SOUS CHOLET,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212.1, L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3,

VU le Code de la route modifié et notamment son article R.411,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 4^{ème} partie (signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 et Livre I - 8^{ème} partie (signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 Novembre 1992,

VU la demande de CHOLET EVENEMENTS en date du 16 mars 2021,

VU le circuit retenu pour le déroulement de la course cycliste CHOLET PAYS DE LA LOIRE le dimanche 28 mars 2021,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour la sécurité, le bon ordre public et le bon déroulement de cette manifestation sportive, de réglementer la circulation et le stationnement sur le parcours emprunté par les coureurs cyclistes,

ARRETE

ARTICLE 1

En raison de la manifestation susvisée, des restrictions sont apportées à la réglementation générale de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune de ST LÉGER SOUS CHOLET, sur le parcours suivant, en venant de LA SÉGUINIÈRE par la RD 63 :

- Entrée de ST-LÉGER-SOUS-CHOLET par le rond-point de la RD 752 (2x2 voies)
- Rue de Bretagne
- Rond-point centre bourg
- Rue des Mauges
- Rond-point de Gasma
- Rue des Mauges
- Sortie de ST-LÉGER-SOUS-CHOLET
- VC 9
- Rond-point sortie de ST-LÉGER-SOUS-CHOLET
- VC 4 lieu-dit la Poissardière
- Intersection VC 6 vers BÉGROLLES-EN-MAUGES

ARTICLE 2

Ces restrictions à la circulation prendront effet le **dimanche 28 mars 2021 de 12H00 à 13H30**.

ARTICLE 3 :

La circulation des véhicules sur le tronçon du circuit prévu à l'article 1 (cf plan annexé) sera interrompue par les services organisateurs de la course pendant le passage des participants (sens de la course LA SÉGUINIÈRE vers ST LÉGER SOUS CHOLET).

ARTICLE 4 :

Le stationnement de tous véhicules est interdit sur la chaussée, sur l'ensemble du tronçon de circuit emprunté par les participants à l'épreuve.

ARTICLE 5 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de lutte contre l'incendie, aux véhicules de secours et aux véhicules organisateurs de la course.

ARTICLE 6 :

Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

La signalisation temporaire et la matérialisation des éventuels périmètres de sécurité seront mises en place par les organisateurs de la course cycliste.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

ARTICLE 10 :

- M. le secrétaire général de mairie,
 - Cholet Evènements,
 - L'Agence Technique Départementale de BEAUPREAU,
 - M. le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Sèvremoine,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
ST LEGER SOUS CHOLET, le 18 mars 2021
Le maire, Jean-Paul OLIVARES



Certifié exécutoire compte-tenu de l'envoi
dématérialisé à la S/Préfecture le 19 mars 2021
et de l'accusé de réception dématérialisé
reçu le 19 mars 2021
Le Maire, Jean-Paul OLIVARES



